

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 21



Édition  
de langue française

## Communications et informations

56<sup>e</sup> année  
24 janvier 2013

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2013/C 21/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	1
2013/C 21/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(2)</sup> .....	6

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2013/C 21/03	Taux de change de l'euro .....	9
2013/C 21/04	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation .....	10

# FR

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE  
<sup>(2)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2013/C 21/05	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation .....	11

---

V *Avis*

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2013/C 21/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6823 — CD & R/B & M) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	12
2013/C 21/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6852 — CVC/Cerved Holding) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	13



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Communications)

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

## Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 21/01)

Date d'adoption de la décision	5.12.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33952 (12/NN)	
État membre	Allemagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Kletteranlagen des Deutschen Alpenvereins	
Base juridique	Sportförderungsgesetze der Bundesländer	
Type de la mesure	Régime d'aide	Deutscher Alpenverein and its sections
Objectif	Développement sectoriel	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	—	
Intensité	—	
Durée	—	
Secteurs économiques	Activités de clubs de sports	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	—	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	26.3.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33998 (11/N)	
État membre	Pologne	
Région	Świętokrzyskie	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Pomoc na ratowanie dla Zakładu Produkcyjno-Handlowego Artykułów Gospodarstwa Domowego MESKO-AGD Sp. z o.o.	
Base juridique	1) Ustawa z dnia 30 sierpnia 1996 r. o komercjalizacji i prywatyzacji – art. 56; 2) Uchwała Zarządu ARP SA nr 813/XLVII/2011 z dnia 10 sierpnia 2011 r.	
Type de la mesure	Aide ad hoc	Zakład Produkcyjno-Handlowy Artykułów Gospodarstwa Domowego MESKO-AGD Sp. z o.o.
Objectif	Sauvetage d'entreprises en difficulté	
Forme de l'aide	Prêt à taux réduit	
Budget	Budget global: 0,86 Mio PLN	
Intensité	—	
Durée	—	
Secteurs économiques	Fabrication d'appareils ménagers non électriques, fabrication d'appareils d'éclairage électrique, fabrication d'autres matériels électriques	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Agencja Rozwoju Przemysłu SA ul. Wołoska 7 02-675 Warszawa POLSKA/POLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	27.6.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34250 (12/N)	
État membre	Chypre	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Δωρεάν κατανομή δικαιωμάτων στον τομέα της ηλεκτρικής ενέργειας, στο πλαίσιο του συστήματος εμπορίας δικαιωμάτων εκπομπής αερίων του θερμοκηπίου μετά το 2012.	
Base juridique	Ο περί της Θέσπισης Συστήματος Εμπορίας Δικαιωμάτων Εκπομπής Αερίων του Θερμοκηπίου Νόμος του 2011 (Ν. 110(Ι)/2011) Απόφαση του Υπουργού Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος	
Type de la mesure	Régime d'aide	Electricity Authority of Cyprus (EAC)
Objectif	Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Autres — Quotas gratuits d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de l'Office chypriote de l'électricité (EAC) pour la période 2013-2019	
Budget	Budget global: 194 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	28.2.2013-28.2.2019	
Secteurs économiques	Production, transport et distribution d'électricité	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος Λουκή Ακρίτα 1411 Λευκωσία/Nicosia ΚΥΠΡΟΣ/CYPRUS	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	3.12.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34895 (12/N)	
État membre	Espagne	
Région	—	Article 107(3)(c), Article 107(3)(a)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régimen regional de inversión en parques científicos y tecnológicos de España — Subprograma — ACTEPARQ	
Base juridique	Orden PRE/660/2008, de 7 de marzo, Orden CIN/1318/2010, de 14 de mayo, Orden CIN/1862/2009, de 7 de julio, Orden CIN/1589/2010, de 9 de junio, por la que se convoca para el año 2010, la concesión de ayudas correspondientes al subprograma de actuaciones científico-tecnológicas para las entidades públicas instaladas en los Parques Científicos y Tecnológicos (INNPLANTA), a modo de ejemplo	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement régional	
Forme de l'aide	Subvention directe, prêt à taux réduit	
Budget	Budget global: 300 Mio EUR Budget annuel: 150 Mio EUR	
Intensité	60 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Secretaria de Estado Investigación, Desarrollo e Innovación Albacete, 5 28027 Madrid ESPAÑA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	14.12.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35110 (12/N)	
État membre	Finlande	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Laki meriliikenteessä käytettävien alusten kilpailukyyn parantamisesta/Lag om förbättrande av konkurrenskraften för fartyg som används för sjötransport	
Base juridique	Laki meriliikenteessä käytettävien alusten kilpailukyyn parantamisesta/Lag om förbättrande av konkurrenskraften för fartyg som används för sjötransport (1277/2007) Laki meriliikenteessä käytettävien alusten kilpailukyyn parantamisesta annetun lain muuttamisesta/Lag om ändring av lagen om förbättrande av konkurrenskraften för fartyg som används för sjötransport (967/2008)	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement sectoriel	
Forme de l'aide	Subvention directe, autres — direct grant related to reimbursement of taxes/mandatory contributions	
Budget	Budget annuel: 81 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	À partir de 1.1.2012	
Secteurs économiques	Transports maritimes et côtiers de passagers, transports maritimes et côtiers de fret	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Liikennevirasto PL 55 FI-00521 Helsinki SUOMI/FINLAND  Trafikverket PL 55 FI-00521 Helsingfors SUOMI/FINLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 21/02)

Date d'adoption de la décision	11.4.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34348 (12/N)	
État membre	France	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aides du Conseil général de la Manche à des projets de modernisation des exploitations légumières	
Base juridique	— Articles L 1511-1 à L 1511-6, et L 3231-2 du code général des collectivités territoriales — délibération du Conseil général de la Manche	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Investissements dans les exploitations agricoles	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 0,18 Mio EUR Budget annuel: 0,06 Mio EUR	
Intensité	30 %	
Durée	1.5.2012-31.12.2014	
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Monsieur le Président du Conseil général de la Manche 50050 Saint-Lo Cedex FRANCE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>



Date d'adoption de la décision	5.12.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34814 (12/N)	
État membre	Italie	
Région	Calabria	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Pubblicità e Promozione prodotti ortofrutticoli	
Base juridique	Legge Regione Calabria n. 24 dell'8 luglio 2002; Deliberazione Giunta Regionale n. 136 del 27 marzo 2012	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Publicité, Promotion (AGRI), Promotion de produits de qualité	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 3,50 Mio EUR Budget annuel: 3,50 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2015	
Secteurs économiques	Culture d'agrumes, culture de fruits à pépins et à noyau	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Calabria Dipartimento Agricoltura Foreste e Forestazione, Caccia e Pesca Via Molè 88100 Catanzaro CZ ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	30.11.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35228 (12/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Opatření č. 225: Lesnicko-environmentální platby	
Base juridique	1) Program rozvoje venkova České republiky na období 2007–2013 (kód podpory 225) 2) Nařízení vlády č. 53/2009 Sb., o stanovení podmínek pro poskytování dotací na lesnicko-environmentální opatření, ve znění pozdějších předpisů 3) Návrh změny opatření II.2.3.1 PRV ČR na období 2007–2013 4) Návrh novely nařízení vlády č. 53/2009 Sb.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture, développement rural (AGRI), protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 12,50 Mio CZK Budget annuel: 12,50 Mio CZK	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2013-31.12.2013	
Secteurs économiques	Sylviculture et exploitation forestière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

23 janvier 2013

(2013/C 21/03)

## 1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3330	AUD	dollar australien	1,2635
JPY	yen japonais	117,98	CAD	dollar canadien	1,3222
DKK	couronne danoise	7,4629	HKD	dollar de Hong Kong	10,3351
GBP	livre sterling	0,84070	NZD	dollar néo-zélandais	1,5827
SEK	couronne suédoise	8,6909	SGD	dollar de Singapour	1,6347
CHF	franc suisse	1,2385	KRW	won sud-coréen	1 421,90
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,9650
NOK	couronne norvégienne	7,4015	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2891
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5790
CZK	couronne tchèque	25,597	IDR	rupiah indonésien	12 832,90
HUF	forint hongrois	294,57	MYR	ringgit malais	4,0569
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	54,201
LVL	lats letton	0,6979	RUB	rouble russe	40,2314
PLN	zloty polonais	4,1638	THB	baht thaïlandais	39,710
RON	leu roumain	4,3755	BRL	real brésilien	2,7205
TRY	lire turque	2,3591	MXN	peso mexicain	16,8538
			INR	roupie indienne	71,4590

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2013/C 21/04)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par l'Allemagne*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces<sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009<sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

**Pays émetteur:** Allemagne

**Sujet de commémoration:** le 50<sup>e</sup> anniversaire de la signature du traité de l'Élysée.

**Description du dessin:**

La pièce, qui a été dessinée par Yves Sampo de la Monnaie de Paris, Stefanie Lindner de la Monnaie de Berlin, Alina Hoyer (Berlin) et Sneschana Russewa-Hoyer (Berlin), représente les portraits stylisés des signataires du traité de l'Élysée (l'ancien chancelier de la République fédérale d'Allemagne Konrad Adenauer et l'ancien président de la République française Charles de Gaulle), leur signature ainsi que les mots «50 ANS JAHRE» et le millésime «2013» dans sa partie centrale, l'expression «TRAITÉ DE L'ÉLYSÉE» dans sa partie supérieure et l'expression «ÉLYSÉE-VERTRAG» dans sa partie inférieure. Dans la partie interne figurent également, à droite, la marque de l'atelier concerné («A», «D», «F», «G» ou «J») ainsi que l'initiale du pays émetteur «D».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 11 millions

**Date d'émission:** janvier 2013

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2013/C 21/05)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par le Luxembourg*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces<sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009<sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

**Pays émetteur:** Luxembourg

**Sujet de commémoration:** le mariage du grand-duc héritier Guillaume et de la comtesse Stéphanie de Lannoy

**Description du dessin:**

dans la partie interne de la pièce sont représentées, à gauche, l'effigie de son Altesse royale, le grand-duc Henri, et, à droite, l'effigie du grand-duc héritier Guillaume, superposée à celle de la comtesse Stéphanie. Les termes «PRËNZENHOCHZAÏT» et «LËTZEBUERG» ainsi que le millésime «2012», de part et d'autre duquel sont placées la marque d'atelier et les initiales du graveur, figurent en bas de la partie interne.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 1,4 million

**Date d'émission:** décembre 2012

---

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration**

(Affaire COMP/M.6823 — CD &amp; R/B &amp; M)

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 21/06)

1. Le 16 janvier 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les fonds gérés par Clayton, Dubilier & Rice LLC («CD & R», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise SBR Europe Sàrl («SBR», Luxembourg), qui est indirectement la société mère de B & M Retail Limited («B & M», Royaume-Uni), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CD & R: fonds de placement privé,

— B & M: vente au détail de biens de consommation courante au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6823 — CD & R/B & M, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6852 — CVC/Cerved Holding)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2013/C 21/07)

1. Le 18 janvier 2013, la Commission a reçu notification, à la suite d'un renvoi en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise CVC Capital Partners SICAV-FIS SA et ses filiales et associés («CVC», Luxembourg) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Cerved Holding SpA («Cerved Holding», Italie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CVC: conseil en et gestion de fonds d'investissement,

— Cerved Holding: fourniture de bases de données et d'informations commerciales à des tiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6852 — CVC/Cerved Holding, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).











## Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

